

IA

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (législation sur l'intelligence artificielle) et modifiant certains actes législatifs de l'Union

*Contribution du think tank
Renaissance Numérique et de
la Chaire Legal and Regulatory
Implications of Artificial Intelligence
de l'Université Grenoble Alpes*

Août 2021



Table des matières

INTRODUCTION _____ 4

PARTIE 1 - DES DÉFINITIONS ET PRINCIPES DE RÉVISION QUI SOULÈVENT UNE DOUBLE PROBLÉMATIQUE DE LISIBILITÉ ET D'ADAPTABILITÉ DE LA RÉGLEMENTATION _ 6

Une définition large adaptée à la réalité et à l'évolutivité de l'intelligence artificielle ? _____ 8

Les mécanismes de classification des systèmes d'IA : des critères et des exceptions à clarifier _____ 11

**PARTIE 2 - UNE LOGIQUE DE GOUVERNANCE
MULTIPARTITE DEVANT ÊTRE RENFORCÉE
AFIN D'ACCOMPAGNER LES DÉFIS FUTURS
D'INTERPRÉTATION ET D'APPLICATION DU
TEXTE _____ 18**

**PARTIE 3 - ANALYSE D'IMPACT : UN TEXTE
POSANT DES DÉFIS D'APPLICATION _____ 24**

**PARTIE 4 - « BACS À SABLE
RÉGLEMENTAIRES » : UN LEVIER
D'INNOVATION ET D'EXCELLENCE AU SEIN
DE L'UNION EUROPÉENNE À SAISIR _____ 28**

CONCLUSION _____ 32

Introduction

Les systèmes d'intelligence artificielle (IA) sont porteurs de nombreuses opportunités pour l'économie et la société européennes. Ils soulèvent également d'importants défis pour l'Union européenne, qu'il s'agisse de sa capacité à innover – et à être ainsi compétitive en ce domaine au niveau international – ou de protéger les citoyens européens des risques que ces technologies peuvent engendrer pour leurs droits et libertés. Ces défis sont, en matière de régulation, particulièrement prégnants, ces technologies comme leurs usages étant divers, évolutifs et imprévisibles.

Dans cette perspective, la Commission européenne, présidée par Ursula von der Leyen, a initié des travaux pour accompagner le développement des systèmes d'intelligence artificielle au sein de l'Union européenne. La présente contribution porte sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (législation sur l'intelligence artificielle) et modifiant certains actes législatifs de l'Union (*AI Act* en anglais), présentée le 21 avril 2021¹.

Coécrite par le think tank Renaissance Numérique et la Chaire Legal and Regulatory Implications of Artificial Intelligence du Multidisciplinary Institute for Artificial Intelligence (MIAI) de l'Université Grenoble Alpes (UGA), cette contribution s'inscrit dans la continuité des contributions antérieures des deux cosignataires relatives au livre blanc de la Commission européenne

¹ Commission européenne (2021), « Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (législation sur l'intelligence artificielle) et modifiant certains actes législatifs de l'Union », COM/2021/206 final, 118 pp. : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:52021PC0206>

sur l'intelligence artificielle². Elle fait également suite au séminaire du 10 juin 2021 organisé conjointement par Renaissance Numérique, la Chaire Legal and Regulatory Implications of Artificial Intelligence et Facebook ayant réuni une quarantaine de participants impliqués sur ces enjeux au niveau européen – juristes, ingénieurs, représentants des institutions publiques nationales et européennes, représentants de la société civile, représentants d'entreprises et chercheurs³. Ce séminaire visait à interroger la pertinence de la proposition de législation sur l'intelligence artificielle et sa quête d'équilibre⁴. Ce rapport se nourrit de la pluralité des idées et opinions exprimées au cours de ce séminaire.

2 Commission européenne (2020), « Intelligence artificielle : Une approche européenne axée sur l'excellence et la confiance », COM(2020) 65 final, 30 pp. : https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/commission-white-paper-artificial-intelligence-feb2020_fr.pdf

Voir les contributions dans la section « Contributions à la consultation » de la page suivante : https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/12527-requirements-for-artificial-intelligence/public-consultation_fr

3 Les organisateurs remercient chaleureusement les participants au séminaire qui a donné lieu à des débats vifs et approfondis, en particulier les personnalités suivantes qui ont accepté de prendre part aux propos liminaires de la discussion : Samo Zorc, Secrétaire, Ministère de la Fonction Publique, Slovénie ; Salvatore Scalzo, Policy and Legal Officer 'Intelligence artificielle', DG CNECT, Commission européenne ; Maria Luisa Stasi, Senior Legal Officer, Article 19 ; Elise Lassus, Research Officer, service 'Freedom and Justice', Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Marcin Detyniecki, Head of Research and Development & Group Chief Data Scientist, AXA et Vice-président, Impact AI ; Kari Laumann, Head of Section for Research, Analysis and Policy et Project Manager 'Regulatory Sandbox', Datatilsynet (autorité de la protection des données norvégienne).

4 Dans l'exposé des motifs de la proposition de législation, la Commission européenne évoque : « *Au vu de la rapidité des évolutions technologiques et des éventuels défis à relever à cet égard, l'UE est déterminée à faire tout son possible pour adopter une approche équilibrée* ».



*Des définitions et
principes de révision
qui soulèvent une
double problématique
de lisibilité et
d'adaptabilité de la
réglementation*

À titre liminaire, il convient de saluer l'avancée que constitue la proposition de règlement de la Commission européenne, dont l'ambition est de mener à l'adoption d'une approche uniforme du cadre juridique entourant les systèmes d'intelligence artificielle au niveau européen. En effet, au vu de la multiplicité des déploiements d'IA à travers l'Union européenne et des enjeux inhérents quant aux droits des individus, une législation commune semblait souhaitable et plus encore nécessaire. La proposition de la Commission européenne vise à favoriser les avancées bénéfiques de ces technologies tout en établissant un cadre juridique européen clair régulant les utilisations de l'IA. La volonté de la Commission d'instaurer une classification harmonisée ainsi que de se reposer sur des standards européens⁵ semble être un gage tant de lisibilité que de stabilité pour le développement de ces technologies au sein du marché intérieur européen. Il convient également de noter la volonté de la Commission de déployer un cadre juridique ayant une dimension internationale, y compris en ce qui concerne la définition des systèmes d'intelligence artificielle qui s'inspire de celle énoncée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)⁶.

Dans cette perspective, deux éléments méritent une attention particulière : la définition juridique donnée aux systèmes d'intelligence artificielle, ainsi que les mécanismes de classification des systèmes considérés comme étant à haut risque.

⁵ Voir en ce sens le considérant 13 de la proposition de règlement de la Commission.

⁶ La définition proposée par l'OCDE est la suivante : « *Un système d'intelligence artificielle (ou système d'IA) est un système automatisé qui, pour un ensemble donné d'objectifs définis par l'homme, est en mesure d'établir des prévisions, de formuler des recommandations, ou de prendre des décisions influant sur des environnements réels ou virtuels. Les systèmes d'IA sont conçus pour fonctionner à des degrés d'autonomie divers.* ». Source : OCDE (2019), « Recommandation du Conseil sur l'intelligence artificielle », OECD/LEGAL/0449 :

<https://legalinstruments.oecd.org/fr/instruments/OECD-LEGAL-0449>

UNE DÉFINITION LARGE ADAPTÉE À LA RÉALITÉ ET À L'ÉVOLUTIVITÉ DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ?

Tout d'abord, il semble que la définition proposée par la Commission européenne puisse être qualifiée d'utilitariste en ce qu'elle définit les systèmes d'intelligence artificielle comme générant des « résultats » au regard d'objectifs définis par l'humain, « résultats » ayant vocation à s'inscrire dans les environnements dans lesquels les humains interagissent entre eux et avec les systèmes⁷.

Cependant, cette définition ne se limite pas à cette vision pour définir les systèmes d'intelligence artificielle. Si tel était le cas, elle serait susceptible de recouper des technologies beaucoup plus larges – que celles admises dans le langage commun comme étant de l'intelligence artificielle⁸ – et dont l'encadrement juridique est d'ores et déjà organisé.

La liste élaborée par la Commission européenne (qui se réserve par ailleurs la possibilité de la modifier⁹) énumère de manière limitative les différentes techniques et approches caractérisant un système d'IA¹⁰. En l'état, trois approches technologiques sont envisagées : les approches d'apprentissage automatique (le *machine learning*)¹¹, les approches fondées sur la

7 L'article 3(1) de la proposition de la Commission dispose que par « système d'intelligence artificielle », il faut entendre « un logiciel qui [...] peut, pour un ensemble donné d'objectifs définis par l'homme, générer des résultats tels que des contenus, des prédictions, des recommandations ou des décisions influençant les environnements avec lesquels il interagit ».

8 À titre d'exemple, une simple calculatrice répond aux caractéristiques de cette partie de la définition.

9 L'article 4 de la proposition de règlement prévoit cette possibilité d'amender l'annexe I, et l'article 73 en prévoit les modalités.

10 La liste limitative des techniques et approches caractérisant un système d'intelligence artificielle est inscrite à l'annexe I de la proposition de règlement : https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:e0649735-a372-11eb-9585-01aa75ed71a1.0020.02/DOC_2&format=PDF

11 La définition du *machine learning* selon le dictionnaire *Oxford Languages* est la suivante : "the use and development of computer systems that are able to learn and adapt without following explicit instructions, by using algorithms and statistical models to analyse and draw inferences from patterns in data".

logique et les connaissances (l'apprentissage logique)¹² et les approches statistiques. Il ressort de ces éléments que la définition proposée dans le texte est à la fois large et dynamique, ce qui appelle deux observations.

En proposant une définition évolutive non limitée aux techniques et approches existantes, la Commission européenne a souhaité proposer une définition neutre sur le plan technologique « *afin de résister à l'épreuve du temps* », notamment au regard de l'évolution rapide des technologies d'IA¹³. Cependant, il convient de relever que le dynamisme de cette définition se limite aux systèmes « *logiciels* » (“*software*”) alors que des recherches sur d'autres formes d'intelligence artificielle sont actuellement en cours¹⁴, entraînant un risque de voir le texte perdre en pertinence si ces nouvelles formes d'IA venaient à être développées. Toutefois, l'adoption d'une approche qui consisterait à élargir la définition des techniques d'IA au-delà des seuls systèmes logiciels aurait certes le mérite d'englober les potentiels développements futurs de ces technologies, mais pourrait également être source d'insécurité juridique¹⁵.

Par ailleurs, si le texte prévoit une procédure de révision de la liste de techniques et approches de l'IA¹⁶, les modalités de cette procédure interrogent, le texte octroyant en effet ce pouvoir de modification à la seule Commission européenne. Des garde-fous sont prévus – le Conseil ou le Par-

12 L'apprentissage dit « logique », également appelé « apprentissage symbolique », correspond à la première approche historique de l'intelligence artificielle. Cette approche repose essentiellement sur des règles plus ou moins explicites (par exemple « A implique B » ou « Si C et D, alors E et pas F ») et prédéfinies par des humains « experts ». Pour en savoir plus, voir : https://en.wikipedia.org/wiki/Symbolic_artificial_intelligence

13 Voir en ce sens le paragraphe 5.2.1, p.14 du règlement.

14 Voir par exemple en la matière : Woods, D., Doty, D., Myhrvold, C. et al., “Diverse and robust molecular algorithms using reprogrammable DNA self-assembly”, *Nature*, 567, 366–372 (2019) : <https://doi.org/10.1038/s41586-019-1014-9>

15 Dans son considérant 6, la Commission soutient qu'une définition claire de de la notion de système d'IA couplée à une flexibilité pour s'adapter aux progrès technologiques à venir s'avère nécessaire, p.21. Cette sécurité juridique visera notamment à favoriser les innovations et les investissements (p.3) au sein de l'UE, et à assurer l'absence d'obstacles à la circulation transfrontière des systèmes d'IA (p.11).

16 L'article 4 de la proposition de règlement dispose que : « *La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 73 afin de modifier la liste des techniques et approches énumérées à l'annexe I, en vue de mettre cette liste à jour en fonction de l'évolution du marché et des technologies sur la base de caractéristiques similaires aux techniques et approches qui y sont énumérées* ».

lement européens peuvent ainsi révoquer sa délégation de pouvoir¹⁷ ou s'opposer à la modification envisagée¹⁸. Mais la possibilité d'adopter un mécanisme de révision de l'annexe plus ouvert, faisant participer l'ensemble des acteurs concernés pour des raisons de lisibilité et de sécurité dans le cas de toute ou certaines modifications a été évoquée durant le séminaire. Il pourrait en effet être opportun d'intégrer l'ensemble des parties prenantes dans le cadre de ce mécanisme de révision, dans une optique de transparence et de sécurité.

À cet égard, le rôle du Comité européen de l'intelligence artificielle (*European Artificial Intelligence Board* ou EAIB) pourrait s'avérer central. Il se verrait octroyer un rôle de forum de discussion au sein duquel les différentes parties prenantes pourraient partager leurs expertises et éventuellement proposer des amendements à la liste des techniques et approches considérées comme des systèmes d'IA. Ce rôle essentiel dans l'élaboration des modifications permettrait également à l'EAIB d'émettre des recommandations à destination des acteurs concernés afin de clarifier et d'expliquer la situation des développeurs ou utilisateurs des systèmes d'intelligence artificielle au regard du règlement. L'EAIB, investi de ce rôle, contribuerait efficacement à assurer une certaine stabilité et une sécurité juridique à l'ensemble des acteurs afin que le règlement assure sa fonction de protection des avancées technologiques d'une part et des droits et libertés d'autre part.

¹⁷ Article 73 (3) de la proposition de règlement.

¹⁸ Article 73 (5) de la proposition de règlement.

LES MÉCANISMES DE CLASSIFICATION DES SYSTÈMES D'IA : DES CRITÈRES ET DES EXCEPTIONS À CLARIFIER

Le second aspect de la proposition de règlement sur lequel les rédacteurs du présent rapport souhaitent apporter des observations concerne la classification des systèmes d'intelligence artificielle.

Le texte de la Commission européenne prévoit une classification pyramidale des systèmes d'intelligence artificielle fondée sur une approche par le risque, en fonction de leur usage potentiel. Si peu de restrictions s'appliquent aux systèmes dont l'usage n'est pas susceptible d'entraîner des risques significatifs¹⁹, à l'inverse, quatre types d'usages sont expressément interdits et une régulation est mise en place pour les systèmes dont l'usage présente un haut risque. Si cette classification pyramidale apparaît compréhensible sur un plan théorique, sa mise en œuvre pratique peut soulever un certain nombre de difficultés.

Les usages prohibés ont été l'objet de plusieurs commentaires lors du séminaire. Le paragraphe 1(a) de l'article 5 de la proposition de règlement interdit « *la mise en service ou l'utilisation d'un système d'IA qui a recours à des techniques subliminales au-dessous du seuil de conscience d'une personne pour altérer substantiellement son comportement d'une manière qui cause ou est susceptible de causer un préjudice physique ou psychologique à cette personne ou à un tiers* », tandis que le paragraphe 1(b) du même article interdit « *la mise sur le marché, la mise en service ou l'utilisation d'un système d'IA qui exploite les éventuelles vulnérabilités dues à l'âge ou au handicap physique ou mental d'un groupe de personnes donné pour altérer substantiellement le comportement d'un membre de ce groupe d'une manière qui cause ou est susceptible de causer un préjudice physique ou psychologique à cette personne ou à un tiers* ». L'article mentionné retient donc la potentialité du dommage comme fondement de l'interdiction. S'il n'existe pas de dérogation explicite à ces interdictions,

¹⁹ L'article 52 de la proposition de règlement prévoit une obligation d'information des individus pour les systèmes ayant pour finalité d'interagir avec les personnes physiques, pour les systèmes basés sur la détection d'émotion ou sur la catégorisation biométrique, ou pour les systèmes audiovisuels qui manipulent les contenus pour créer une ressemblance avec un contenu réel.

le critère de potentialité d'un dommage comme élément permettant de justifier une interdiction peut être questionné. En effet, la potentialité d'un dommage semble être une notion qui peut s'avérer difficilement appréciable²⁰. Le risque serait alors d'interdire un système sur la base d'une éventualité sans que la réalisation de ce dommage soit réelle, privant ainsi d'une utilisation bénéfique. À l'inverse, fonder l'interdiction sur la potentialité d'un dommage peut s'avérer protectrice des individus puisqu'un système peut sembler *a priori* ne pas pouvoir engendrer de dommages potentiels, alors que ses utilisations secondaires ou dérivées – qui n'auraient pas été anticipées initialement – seraient susceptibles de créer des risques, notamment en cas de recours à des données qui pourraient se révéler biaisées.

Une autre interdiction porte sur les systèmes de notation sociale²¹ par les autorités publiques²². Cette interdiction n'est pas absolue puisque plusieurs éléments viennent la limiter. Tout d'abord, l'interdiction est soumise à deux conditions alternatives. La première est que la « note sociale » entraînant un traitement défavorable n'est interdite que dans la mesure où elle s'exerce dans un contexte différent de celui où les données ont été

20 En ce sens, voir notamment Floridi, L., "The European Legislation on AI: A Brief Analysis of its Philosophical Approach", 1^{er} juin 2021 : https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3873273

21 D'après la proposition de règlement (article 5(1)c), la note sociale est définie de la manière suivante : « *un classement de la fiabilité de personnes physiques au cours d'une période donnée en fonction de leur comportement social ou de caractéristiques personnelles ou de personnalité connues ou prédites* ».

22 Interdiction posée selon le paragraphe (1)c de l'article 5.

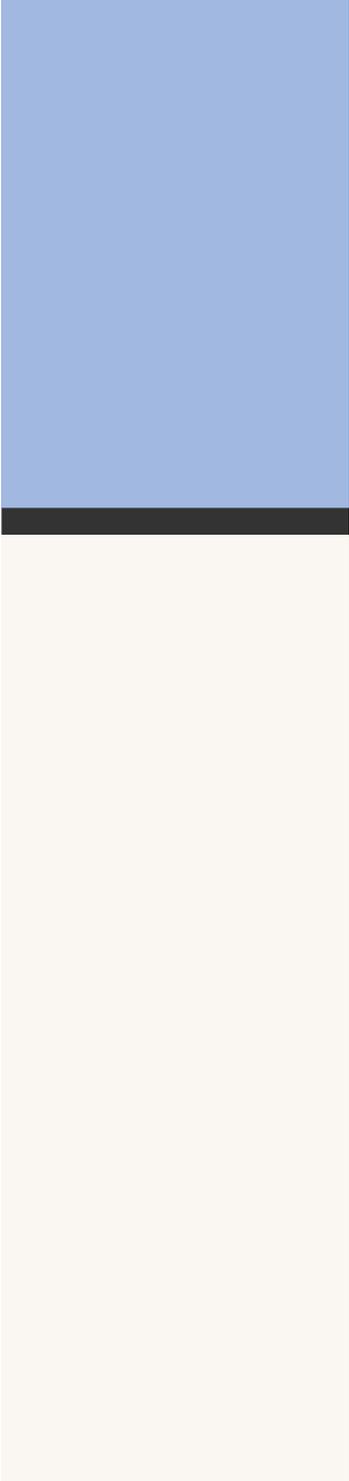
collectées²³. La seconde condition exclut les traitements défavorables qui seraient injustifiés ou disproportionnés par rapport au comportement social des personnes physiques ou à la gravité de celui-ci. Ces conditions alternatives à l'interdiction des systèmes de notation sociale mériteraient d'être précisées afin d'assurer à l'interdiction de principe de la notation sociale sa pleine effectivité. Enfin, l'interdiction de principe n'est destinée qu'aux autorités publiques, les autres acteurs n'y étant pas assujettis – sauf s'ils agissent pour le compte des autorités publiques, quand bien même leurs utilisations seraient disproportionnées ou déployées dans un contexte différent de celui de la collecte des données.

Concernant l'interdiction des systèmes d'identification biométrique à distance en temps réel²⁴, des exceptions possibles sont prévues par la Commission lorsque ces systèmes sont déployés par des autorités publiques dans le cadre de l'exercice de leurs compétences pénales. À l'instar de l'interdiction précédemment évoquée, celle-ci ne concerne que les usages déployés par des autorités publiques à des fins répressives. L'utilisation de ces systèmes n'est donc prohibée ni pour d'autres acteurs, ni pour les autorités publiques, ni à des fins autres qu'en matière pénale. En outre, les exceptions permettant de recourir à des techniques d'identification biométrique en temps réel apparaissent particulièrement larges²⁵, risquant de priver l'interdiction de sa substance. Les autorités peuvent ainsi utiliser de tels systèmes dans le cadre de la poursuite de

23 L'article 5(1)c)i) précise : « *le traitement préjudiciable ou défavorable de certaines personnes physiques ou de groupes entiers de personnes physiques dans des contextes sociaux dissociés du contexte dans lequel les données ont été générées ou collectées à l'origine* ».

24 L'interdiction de principe est posée à l'article 5(1)d).

25 La possibilité de recourir à ces exceptions est conditionnée à leur nécessité absolue dans le but d'accomplir l'objectif attendu, conformément aux exigences posées à l'article 10 de la Directive Police-Justice.



trente-deux infractions pénales²⁶, mais également dans le cadre de la prévention contre les attaques terroristes ou les atteintes à la vie, ou encore afin de localiser des victimes potentielles de crimes. Ces trois possibilités regroupent dès lors une grande partie des activités des autorités publiques dans l'exercice de leurs compétences pénales. Les

26 Ces trente-deux infractions correspondent à celles prévues par la Décision-cadre 2002/584/JAI et sont les suivantes : la participation à une organisation criminelle, le terrorisme, la traite des êtres humains, l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie, le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, le trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs, la corruption, la fraude, y compris celle portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes, le blanchiment des produits de crimes, la contrefaçon de monnaie, y compris de l'euro, la criminalité informatique, la criminalité environnementale, y compris le trafic illicite d'espèces animales menacées et d'espèces et variétés végétales menacées, l'aide à l'entrée et au séjour irréguliers, le meurtre et les blessures corporelles graves, le commerce illicite d'organes et de tissus humains, l'enlèvement, la séquestration et la prise d'otages, le racisme et la xénophobie, le vol organisé ou à main armée, le trafic illicite de biens culturels, y compris les antiquités et les œuvres d'art, l'escroquerie, le racket et l'extorsion, la contrefaçon et le piratage de produits, la falsification de documents administratifs et le trafic de ceux-ci, la falsification de moyens de paiement, le trafic illicite de substances hormonales et autres facteurs de croissance, le trafic illicite de matières nucléaires ou radioactives, le trafic de véhicules volés, le viol, l'incendie criminel, les crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale, la saisie illicite d'aéronefs ou de navires et le sabotage.

raisons de l'inclusion de ces infractions au sein de la liste des exceptions (ainsi que celles de l'exclusion d'autres infractions) mériteraient dans cette perspective d'être explicitées. La Chaire Legal and Regulatory Implications of Artificial Intelligence a, par ailleurs, eu l'occasion de soulever plusieurs autres questions sur les propositions de la Commission en matière de régulation des systèmes d'identification biométrique dans un rapport récent.²⁷ Il faut noter, enfin, que le Comité européen de la protection des données (EDPB) ainsi que le contrôleur européen de la protection des données (EDPS) ont rendu un avis dans lequel ils appellent à une interdiction plus ferme de ces systèmes²⁸.

En outre, au-delà des interdictions, la classification de systèmes comme appartenant à la catégorie dite à « haut risque » suscite des interrogations. La notion de « haut risque », telle que développée dans la proposition, renvoie en effet à la fois à des systèmes pouvant être considérés comme étant à « haut risque » en raison des atteintes potentielles à l'intégrité physique ou vitale des individus que pourrait provoquer leur utilisation en soi, et à des systèmes dont l'utilisation malveillante ferait peser des risques sur les droits fondamentaux ainsi que sur les libertés individuelles et collectives des individus²⁹. S'il peut sembler pertinent que ces deux types de systèmes soient considérés comme étant à « haut risque », il existe toutefois des nuances entre ces deux approches qui ne semblent pas avoir suffisamment été éclaircies dans la proposition de règlement. Ces différentes catégories de technologies entraînant des risques différents pour les personnes, il pourrait sembler logique que leur mise sur le marché et leur évaluation fassent l'objet de traitements différenciés. Dans cette perspective, certains participants ont émis l'idée que ces nuances soient prises en compte par le texte afin de fournir une analyse d'impact plus adaptée à la réalité des risques encourus. Cette différenciation permettrait aux acteurs de cerner au mieux les obligations qui leur incombent afin de garan-

27 Christakis, T., Becuywe, M. & AI-Regulation Team, "Facial Recognition in the Draft European AI Regulation: Final Report on the High-Level Workshop Held on April 26, 2021", AI-Regulation.com, 27 mai 2021 : <https://ai-regulation.com/facial-recognition-in-the-draft-european-ai-regulation-final-report-on-the-high-level-workshop-held-on-april-26-2021/>

28 En ce sens, voir l'avis conjoint des deux institutions en date du 18 juin 2021 et relatif à la proposition de la Commission : https://edps.europa.eu/system/files/2021-06/2021-06-18-edpb-edps-joint_opinion_ai_regulation_en.pdf

29 Cette notion du double sens de la notion de « haut risque » a été préalablement développée par Floridi, L., *op. cit.*

tir un niveau de sécurité suffisant pour les systèmes considérés comme étant à « haut risque ».

Enfin, tel que souligné précédemment au sujet de la révision de l'annexe I, certains participants se sont exprimés en faveur d'une procédure de révision de l'annexe III plus ouverte³⁰, notamment d'un point de vue procédural³¹.

Ensuite, les débats ont permis de s'interroger sur la robustesse des critères qui permettront à la Commission européenne de définir un faisceau d'indices suffisant pour être susceptible d'entraîner l'amendement de cette annexe. Deux observations semblent pertinentes à ce sujet. La première est que, pour certains participants au séminaire, il semble y avoir un manque de clarté sur l'élément principal de la qualification. Selon eux, il n'est pas évident, dans la rédaction actuelle du texte, de déterminer si la Commission se basera sur le risque ou sur la preuve d'un préjudice (ou d'un impact négatif) pour qualifier un système comme étant à « haut risque ». Une clarification de ce point semble indispensable afin d'assurer la lisibilité du cadre juridique. La seconde observation relève de la marge d'appréciation de certains critères devant guider la qualification d'un système comme étant à haut risque. Par exemple, le second critère renvoie aux usages potentiels du système. Une lecture trop restrictive de ce critère ferait courir le risque d'une qualification faussée des systèmes dont les bénéfices seraient avérés. À l'inverse, l'existence de cette marge d'appréciation est de nature à permettre l'exclusion de certaines applications d'IA à haut risque de cette catégorie. Cette marge d'appréciation, combinée à l'absence d'un mécanisme de co-construction qui permettrait aux acteurs d'anticiper les évolutions juridiques, semble créer un cadre juridique trop incertain pour les acteurs dans l'élaboration de systèmes futurs.

30 L'article 7 de la proposition de règlement prévoit la possibilité pour la Commission d'ajouter des usages à la liste dressée dans l'annexe III, qui détermine les usages qualifiant les « systèmes d'IA à haut risque ». Le premier paragraphe de l'article fixe deux conditions cumulatives pouvant conduire à l'amendement de l'annexe III : l'inclusion de l'amendement envisagé dans l'une des huit aires d'usages, et le risque posé par le système en cause vis-à-vis de la santé, de la sécurité ou des droits fondamentaux, dans la mesure où le risque encouru est au moins équivalent à ceux posés par les usages inclus dans l'annexe III. Le second paragraphe pose des critères afin d'établir un faisceau d'indices pour l'évaluation de la sévérité du risque en cause.

31 La procédure d'amendement de l'annexe III est également soumise au respect des conditions posées par l'article 73 de la proposition de règlement.

Il est également possible de s'interroger sur l'absence de précision du texte quant à la possibilité d'élargir les domaines d'usages dans lesquels s'inscrivent les usages considérés comme étant à « haut risque », au-delà des huit déjà prévus³². Si cette rigidité a l'avantage d'offrir une sécurité juridique aux acteurs, cette absence de dynamisme pourrait entraîner un risque quant à la pertinence du texte vis-à-vis d'usages non anticipés au moment de la rédaction initiale.

32 Ces huit domaines d'usages structurant l'annexe III sont les suivants : Identification biométrique et catégorisation des personnes physiques ; Gestion et exploitation des infrastructures critiques ; Éducation et formation professionnelle ; Emploi, gestion de la main-d'œuvre et accès à l'emploi indépendant ; Accès et droit aux services privés essentiels, aux services publics et aux prestations sociales ; Autorités répressives ; Gestion de la migration, de l'asile et des contrôles aux frontières ; et Administration de la justice et processus démocratiques.



*Une logique de
gouvernance multipartite
devant être renforcée afin
d'accompagner les défis
futurs d'interprétation et
d'application du texte*

Le texte de la Commission européenne vise à créer un cadre permettant de favoriser l'innovation, la confiance ainsi que le développement de la recherche en IA et de son marché au sein de l'Union européenne. À ce titre, si les définitions et principes de révision des catégories d'IA constituent des enjeux primordiaux³³, il convient de s'intéresser à la gouvernance et au rôle précis des acteurs qui aideront à la compréhension mais aussi à l'interprétation de cette régulation. La capacité de ce texte à harmoniser et mettre en œuvre ces nouvelles règles repose sur cette logique de gouvernance.

L'article 59³⁴ de la proposition donne une certaine latitude aux États membres quant à la désignation de leurs autorités nationales compétentes chargées, d'une part, d'aider à la compréhension de ces règles et, d'autre part, de veiller à leur application, ce qui interroge. Il convient de souligner que si plusieurs autorités nationales peuvent être compétentes³⁵, une seule devrait être désignée comme l'autorité nationale de contrôle ou comme point de contact au sein de l'Union³⁶.

Si cette souplesse peut sembler appréciable, un système permettant une meilleure harmonisation dans la mise en œuvre du règlement afin d'assurer un mécanisme de coopération effectif au sein de l'Union européenne serait toutefois souhaitable. La proposition d'AI Act de la Commission met en exergue les enjeux cruciaux relatifs à l'autorisation au sein de l'Union de certains systèmes, tels que les systèmes d'identification biomé-

33 De nombreux auteurs se sont appesantis sur l'approche par les risques et sur des notions juridiques propres au projet de règlement européen. Voir, par exemple : « Projet de règlement sur l'IA (I) : des concepts larges retenus par la Commission », *Dalloz Actualité*, 3 mai 2021 : <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/projet-de-reglement-sur-l-ia-i-des-concepts-larges-retenus-par-commission>

34 Dans son article 59(1), la proposition de règlement souligne que les autorités nationales compétentes sont établies ou désignées par chaque État membre afin d'assurer l'application et la mise en œuvre du règlement. Les États membres font ensuite connaître à la Commission le ou les noms de ces autorités (y compris de contrôle) et les raisons motivant l'État à désigner plusieurs autorités (article 59(3)), le cas échéant.

35 Les autorités nationales compétentes peuvent être l'autorité de contrôle nationale, l'autorité notifiante ou encore l'autorité de surveillance du marché (article 3(43)).

36 Le considérant 77 du règlement européen précise que : « Les États membres jouent un rôle clé dans l'application et le contrôle du respect du présent règlement. À cet égard, chaque État membre devrait désigner une ou plusieurs autorités nationales compétentes chargées de contrôler l'application et la mise en œuvre du présent règlement. Afin d'accroître l'efficacité de l'organisation du côté des États membres et de définir un point de contact officiel avec le public et les homologues au niveau des États membres et de l'Union, chaque État membre devrait désigner une autorité nationale unique en tant qu'autorité de contrôle nationale ».

triques en temps réel et à distance, systèmes ayant fait l'objet de nombreuses interrogations au cours des dernières années³⁷.

Ces problèmes liés à l'harmonisation de la mise en œuvre de la réglementation européenne ne sont pas nouveaux et ont déjà été illustrés à plusieurs occasions, notamment à la suite de l'adoption du règlement général sur la protection des données (RGPD). À titre d'exemple, la création d'une nouvelle autorité, l'*European Data Protection Board*, avait permis de souligner et de cristalliser nombre d'interrogations fondamentales propres au système de gouvernance et de coopération entre les États, mais aussi quant à l'interprétation du texte et sa mise en œuvre. La question du guichet unique, de la coopération entre autorités de protection des données et de la marge d'appréciation des États sont des problématiques qui ont émergé lors de l'adoption du RGPD et qui pourraient à nouveau surgir dans le cadre du règlement sur l'intelligence artificielle.

Outre la multiplicité des autorités nationales qui pourraient être compétentes, la proposition de règlement fait également mention de secteurs spécifiques qui pour-

37 En ce sens, l'EDPB avait d'abord adopté des lignes directrices sur ces questions dans le cadre de ses "Guidelines 3/2019 on processing of personal data through video devices version 2.0" (§29) adoptées le 29 janvier 2020 : https://edpb.europa.eu/sites/default/files/files/file1/edpb_guidelines_201903_video_devices_en_0.pdf L'EDPB a ensuite clairement appelé à l'interdiction de ces systèmes d'identification biométrique en temps réel à la suite de la publication par la Commission européenne de l'AI Act, par le biais de l'avis joint avec l'EDPS susmentionné (voir la note de bas de page 28).

raient et devraient bénéficier de dispositions et de désignations particulières afin d'assurer une harmonisation des règles de l'UE³⁸.

Si ce texte interroge quant à sa complémentarité vis-à-vis d'autres textes européens, il interroge également quant aux mécanismes de gouvernance entre les différentes autorités de contrôle et les différents acteurs assurant le respect desdits textes. La souplesse offerte par le règlement et la marge d'appréciation laissée aux autorités soulève la question d'une harmonisation européenne réelle. Dès lors, l'effectivité du processus de gouvernance présenté dans le chapitre 2 du titre VI de la proposition de règlement pourrait être fragilisée par la latitude laissée aux États membres à la fois dans l'interprétation du règlement et dans la désignation d'une ou plusieurs autorités compétentes. Il semble en effet exister plusieurs systèmes parallèles de gouvernance sans qu'un système clair de communication ne soit établi entre eux. Aussi apparaît-il nécessaire que le texte articule mieux la manière dont les autorités de surveillance et les autorités nationales compétentes coopéreront. Les rôles respectifs de l'EAIB³⁹, des États membres ou encore de la Commission devraient notamment être précisés, cette dernière semblant avoir le pouvoir de trancher un éventuel différend quant au retrait d'un système d'IA du marché⁴⁰.

Les autorités de protection des données seront certainement appelées à jouer un rôle de premier plan dans le cadre de cette gouvernance. Cette analyse est également partagée par l'EDPS et l'EDPB. Dans leur opinion jointe datant du 21 juin 2021⁴¹, les deux institutions appellent à la désignation des autorités de protection des données nationales (les *data protec-*

38 Le considérant 80 de la proposition de règlement fait état que la législation de l'Union « sur les services financiers comprend des règles et des exigences en matière de gouvernance interne et de gestion des risques qui sont applicables aux établissements financiers réglementés dans le cadre de la fourniture de ces services, y compris lorsqu'ils font usage de systèmes d'IA » et qu'« [a]fin d'assurer l'application et la mise en œuvre cohérentes des obligations découlant du présent règlement et des règles et exigences pertinentes de la législation de l'Union sur les services financiers, les autorités chargées de la surveillance et du contrôle de l'application de la législation sur les services financiers, y compris, le cas échéant, la Banque centrale européenne, devraient être désignées comme les autorités compétentes aux fins de la surveillance de la mise en œuvre du présent règlement, y compris pour les activités de surveillance du marché, en ce qui concerne les systèmes d'IA fournis ou utilisés par des établissements financiers réglementés et surveillés ».

39 Ce nouveau Conseil est plus communément appelé le « Board ».

40 Article 63(2) de la proposition de règlement.

41 Voir note de bas de page 28.

tion *authorities* ou DPA) comme les autorités de contrôle, ceci afin de garantir et de contribuer à une approche plus harmonisée. Cette proposition devrait permettre une interprétation cohérente des dispositions relatives au traitement des données et d'éviter les applications divergentes entre les États membres. Certains participants ont en ce sens souligné que les DPA avaient, pour la plupart, de l'expérience en la matière et avaient d'ores et déjà pu réguler et prendre position sur des systèmes d'IA. Cette position rejoint du reste celle de l'autorité française de protection des données personnelles, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), qui, dans un communiqué, soutient l'avis conjoint de l'EDPB et de l'EDPS et appelle à ce que les DPA soient désignées comme les autorités de contrôle.

Cependant, allouer à ces autorités les moyens techniques et humains qui pourront leur permettre d'assumer ces missions supplémentaires est primordial. En effet, si les DPA sont désignées comme « les autorités de contrôle » du règlement, le texte va étendre considérablement leur domaine de compétence ainsi que leurs missions. Si le texte prévoit bel et bien cet aspect⁴², il existe néanmoins en pratique d'importantes inégalités de ressources et de capacité technique entre les États au sujet de l'intelligence artificielle. La faiblesse des moyens supplémentaires accordés aux DPA à la suite de l'adoption du RGPD⁴³ rappelle les risques liés à la multiplication des compétences accordées à ces dernières et la nécessité d'investir suffisamment auprès de ces autorités dans le cadre du futur règlement.

Quelle que soit l'autorité désignée, il conviendra de s'assurer de sa capacité à assurer ces missions. En outre, si les DPA ne sont pas désignées comme autorités de contrôle nationales, il sera nécessaire d'organiser une consultation afin d'assurer l'articulation entre le futur règlement et les réglementations relatives à la protection des données (RGPD, Directive Police-Justice, notamment) existant déjà au sein de l'Union européenne. Il convient toutefois de souligner que la future réglementation dédiée à l'IA est distincte du RGPD et que les enjeux liés à ces systèmes ne relèvent

42 Dans son article 59(4), la proposition de règlement souligne que les États membres doivent veiller à ce que les autorités nationales compétentes disposent de ressources financières et humaines suffisantes pour mener à bien les tâches qui leur sont confiées en vertu du règlement.

43 À titre d'exemple, voir : La Quadrature du Net, « Dysfonctionnements systématiques des autorités de protection des données : le cas belge », 8 juillet 2021 : <https://www.la-quadrature.net/2021/07/08/dysfonctionnements-systemiques-des-autorites-de-protection-des-donnees-le-cas-belge/>

pas uniquement de la protection des données. Il s'agit également d'assurer la sécurité des produits sur le marché et d'instaurer une coopération multi-acteurs qui ne soit pas cantonnée à une collaboration entre autorités compétentes nationales ou de contrôle mais englobe une pluralité d'acteurs⁴⁴.

Enfin, un dernier point d'analyse porte sur la nécessité d'accorder davantage d'autonomie à l'EAIB afin de garantir son indépendance vis-à-vis de la Commission européenne. Ce point, soulevé lors des débats, a également été abordé par l'EDPS et l'EDPB, qui questionnent dans leur avis le rôle prédominant de la Commission européenne dans ce *Board*. En effet, l'autonomie du *Board* peut être questionnée dans la mesure où sa présidence serait assurée par la Commission européenne⁴⁵, qui serait également chargée de convoquer les réunions et d'en préparer l'ordre du jour, et d'approuver le règlement intérieur du *Board*⁴⁶. Ce point, abordé durant les débats, questionne l'indépendance du *Board* et la séparation des pouvoirs à l'échelle européenne. Ces observations peuvent être approfondies par le biais des réflexions élaborées par Renaissance Numérique sur le *Digital Markets Act*⁴⁷.

44 En ce sens, les autorités de protection des données joueront un rôle clé, mais des acteurs divers et variés tels que les juges, le législateur, ou encore les autorités de surveillance, joueront également un rôle important.

45 Conformément à l'article 57(3) du règlement.

46 Conformément à l'article 57(2) du règlement.

47 Renaissance Numérique (2021), « *Digital Markets Act* : Révolution ou contradiction juridique ? », 37 pp. : https://www.renaissancenumerique.org/ckeditor_assets/attachments/616/renaissancenumerique_note_dma_vf.pdf



*Analyse d'impact :
un texte posant des
défis d'application*

Une gouvernance efficace constitue un levier essentiel pour permettre la mise en œuvre opérationnelle de ce nouveau cadre juridique, notamment en ce qui concerne les analyses d'impact des systèmes d'IA imposées par le texte. L'évaluation de ces technologies repose encore sur de nombreuses inconnues. Au vu de la diversité des systèmes d'IA et de leurs usages, il n'est pas toujours aisé de déterminer le champ d'analyse le plus pertinent. Les systèmes d'IA ne forment souvent qu'une part d'un processus d'analyse et d'évaluation plus large que celui portant uniquement sur le système d'IA en lui-même. Ainsi, se pose la question du périmètre de son évaluation notamment dans le cadre de son analyse d'impact. Le processus d'évaluation doit-il porter sur le système en lui-même ou bien prendre en compte l'aspect transversal et évolutif de la technologie ? La deuxième option pourrait, selon certains participants, apparaître plus prudente et permettre une meilleure prise en compte des droits fondamentaux. Cependant, cette approche pourrait se révéler moins efficace, en générant par exemple une masse de données non pertinentes. Ainsi, penser la mise en œuvre de ces analyses d'impact s'avère nécessaire.

Dans le domaine de l'intelligence artificielle, certains principes essentiels ne font d'ailleurs pas encore l'objet d'une méthodologie d'évaluation, voire d'une définition arrêtée. Tel est le cas notamment du principe de transparence évoqué dans l'article 13 de la proposition⁴⁸. Il est en effet difficile d'interpréter le caractère « adéquat » ainsi que le « type » de transparence, voire même de définir le terme de « transparence »⁴⁹.

En matière de droits fondamentaux, une étude récente de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne⁵⁰ auprès des acteurs de l'intelligence artificielle au sein de l'Union européenne a mis en évidence des différences d'appréhension des risques induits par les technologies d'IA sur les droits fondamentaux et de perception quant à la nature des droits susceptibles d'être violés par l'usage des techniques d'IA. Ainsi, s'il

48 Au premier paragraphe de cet article, la Commission européenne fait en ce sens référence, et de manière imprécise, à « *un type et un niveau adéquats de transparence* ».

49 Pour en savoir plus, voir : Renaissance Numérique (2017), « L'éthique dans l'emploi à l'ère de l'intelligence artificielle », 23 pp. : <https://www.renaissancenumerique.org/publications/l-ethique-dans-l-emploi-a-l-ere-de-l-intelligence-artificielle>

50 European Union Agency for Fundamental Rights (2020), "Getting the future right – Artificial intelligence and fundamental rights", 106 pp. : <https://fra.europa.eu/en/publication/2020/artificial-intelligence-and-fundamental-rights>

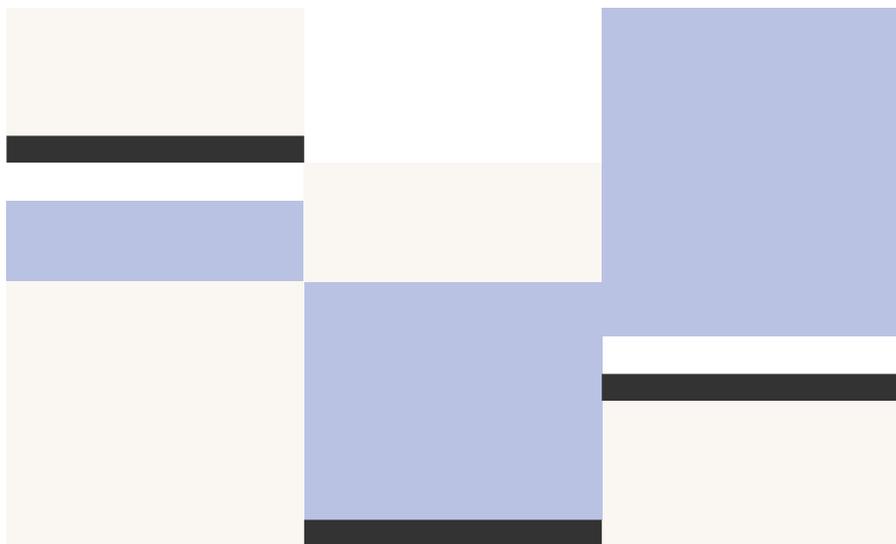
apparaît que les acteurs sont particulièrement conscients des menaces relatives à la protection des données personnelles – conscience à laquelle a certainement fortement contribué le RGPD, ils semblent beaucoup moins conscients des menaces relatives à d'autres droits tels que le principe de non-discrimination ou l'accès à des recours. À ce titre, les débats ont souligné le besoin de renforcer les exigences du texte dans le cadre de recours en cas de violation des droits fondamentaux ou de tout autre droit⁵¹.

Les atteintes aux droits des individus peuvent être évaluées à la lumière de certains principes et valeurs qui doivent être définis de manière claire en amont. Or, à ce stade, certains concepts présentés dans le projet de règlement suscitent des difficultés d'interprétation. Ces difficultés d'interprétation devront être résolues afin de permettre aux acteurs d'appréhender ces concepts dans le cadre de leur processus d'évaluation. À titre d'exemple, l'article 9 relatif au système de gestion des risques qui s'impose aux systèmes d'IA à haut risque concentre un certain nombre de termes qui soulèvent des difficultés, tels que « *raisonnablement prévisible* » (paragraphe 2(b)) ou « *appropriées* » (paragraphe 2(d)). L'article 15 illustre également ces difficultés. Il évoque notamment un « *niveau approprié* » d'exactitude, de robustesse et de cybersécurité, ainsi que la nécessité pour les systèmes d'IA à haut risque de fonctionner de manière « *cohérente* ». De même, si les exigences en matière de jeux de données d'entraînement, de validation et de test (article 10 « *Données et gouvernance des données* ») sont essentielles, elles soulèvent dans leur rédaction actuelle des difficultés d'interprétation et d'application. Conformément au paragraphe 3 de cet article, il est par exemple imposé que ces jeux de données soient « *exempts d'erreurs et complets* ». Or, d'un point de vue technique, il est difficile de répondre à ces deux conditions. Si on considère notamment les systèmes d'IA basés sur un apprentissage non supervisé, ces derniers reposent sur une approche d'apprentissage automatique qui recherche de manière itérative des modèles dans de grands ensembles de données non structurés. Dès lors, il est difficile de garantir que ces jeux soient exempts d'erreurs.

51 "The AIA could do much more to protect consumers' rights and be much more incisive about providing measures to redress the possible harms or losses that AI systems may cause. This is the part where one may expect and welcome more improvements in the proposal. It was one of the main recommendations made by the AI4People project": "7. Develop a redress process or mechanism to remedy or compensate for a wrong", Floridi, L., *op. cit.*

Au regard de ces défis d'interprétation et dans la lignée du renforcement de son rôle au sein de la gouvernance, le Comité européen de l'intelligence artificielle (EAIB) devrait être chargé d'établir des recommandations concrètes en concertation avec des groupes d'experts, les différentes parties prenantes et les acteurs de l'écosystème européen de l'intelligence artificielle. Certains intervenants ont proposé que ce mécanisme de coopération puisse s'inspirer de l'EDPB. L'accompagnement des acteurs au niveau national devra être également renforcé. De plus, et afin de réunir toutes les expertises nécessaires à la mise en œuvre de cette réglementation – et non uniquement celles relatives à la protection des données – une logique de *hubs* réglementaires pourrait être développée. Ces *hubs* seraient animés par les autorités de contrôle nationales.

Pour faciliter cette démarche de dialogue, en complémentarité des autres informations imposées pour les systèmes d'IA et rendues publiques⁵², il conviendra que les résultats des analyses d'impact le soient également.



⁵² Voir par exemple l'article 60 relatif à la base de données de l'Union européenne pour les systèmes d'IA à haut risque autonomes.

IV

« Bacs à sable réglementaires » : un levier d'innovation et d'excellence au sein de l'Union européenne à saisir

Dans le texte proposé par la Commission européenne, les bacs à sable réglementaires sont présentés comme des mesures de soutien à l'innovation. Ils constituent en cela le pendant « innovation » de l'approche régulatrice de ce texte. La proposition de règlement se fonde sur l'idée que l'existence d'un cadre réglementaire stable et clair permettrait de développer le marché de l'IA au sein de l'Union européenne. Or, le cadre demeure complexe et sans doute sera-t-il insuffisant pour constituer à lui seul un mécanisme incitatif de nature à faire naître un marché. À ce stade, les incitations dans la proposition de règlement concernent essentiellement les « *petits fournisseurs* »⁵³.

Il convient de souligner que les bacs à sable réglementaires sont aussi des leviers de coopération entre les autorités de régulation, les entreprises et les autres parties prenantes de l'écosystème de l'IA. D'une part, ces collaborations permettent aux entreprises d'innover dans un cadre protecteur, puisqu'elles pourront bénéficier d'une expertise en matière de réglementation et être rapidement conseillées si d'éventuels flous juridiques apparaissaient. D'autre part, les autorités de régulation peuvent bénéficier d'échanges pratiques afin de mieux appréhender les systèmes d'IA grâce aux retours de ceux qui les développent, les entraînent et/ou les déploient, de manière à adapter éventuellement la régulation et leurs recommandations en conséquence. Par ailleurs, une transparence effective de ces démarches d'innovation permettrait à l'ensemble des parties prenantes de créer un environnement de confiance.

Afin que les bacs à sable réglementaires puissent fonctionner et être un véritable levier pour l'innovation, il apparaît primordial de bâtir une approche harmonisée entre les autorités compétentes nationales, et que ces autorités disposent de moyens humains, techniques et financiers suffisants pour les mettre en œuvre. Ce point est d'autant plus crucial que les autorités compétentes nationales auront un rôle étendu : elles n'auront pas uniquement une mission de contrôle (veiller à la bonne application du règlement), mais également un rôle d'accompagnement⁵⁴.

53 Par exemple, l'article 55 (« *Mesures en faveur des petits fournisseurs et utilisateurs* ») leur apporte une aide à la mise en conformité, en leur permettant d'accéder prioritairement aux bacs à sable dédiés à l'IA, d'être mieux sensibilisés et de bénéficier d'un canal de communication privilégié.

54 Ce point a été développé plus amplement dans la partie 2 du présent rapport, p.22.

Cette approche commune pourrait toutefois être compromise. En effet, conformément au texte dans sa version actuelle, « *les dispositions du règlement ne sont pas excessivement contraignantes et laissent aux États membres la possibilité d'agir à divers niveaux pour les éléments qui ne compromettent pas les objectifs de l'initiative, en particulier l'organisation interne du système de surveillance du marché et l'adoption de mesures visant à favoriser l'innovation* »⁵⁵. Si les États ont la possibilité d'agir librement en matière d'organisation de ces outils, le risque d'un déséquilibre entre les États est réel. À ce titre, le rôle du *Board* sera essentiel : il devrait en effet contribuer « *à l'harmonisation des pratiques administratives dans les États membres, y compris en ce qui concerne le fonctionnement des bacs à sable réglementaires visés à l'article 53* »⁵⁶.

Dans cette perspective, le fonctionnement de ces bacs à sable réglementaires devrait être collégalement débattu entre la Commission européenne, le Comité européen de l'intelligence artificielle (EAIB), les autorités nationales compétentes, le groupe d'experts sur l'IA et les représentants de l'industrie et de la société civile impliqués. À l'heure actuelle, le fonctionnement des bacs à sable réglementaires varie en effet d'un État membre à l'autre. Du reste, les bacs à sable réglementaires constituent bien plus souvent une opportunité pour les autorités de protection des données d'éprouver certains enjeux de conformité plutôt que de véritables cadres d'expérimentation à des fins d'ouverture à l'innovation. Parmi les bacs à sable réglementaires existants, les autorités compétentes pourraient notamment s'inspirer de celui initié par la *Financial Conduct Authority* (FCA) britannique en 2018 dans le champ des *fintechs*⁵⁷. Cette initiative se distingue par son ambition mondiale. En effet, l'autorité britannique a créé le *Global Financial Innovation Network* (GFIN) qui réunit onze régulateurs mondiaux. Son objectif est « *de réfléchir à la façon de construire de nouveaux modes de partage d'expérience et de gérer les questions qui émergent* »⁵⁸ pour ainsi mettre fin aux frontières réglementaires. Une même logique pourrait être portée au niveau européen avec l'appui de l'EAIB. À l'échelle

55 Exposé des motifs, paragraphe 2.4.

56 Article 58(b).

57 À cet égard, voir le site officiel de la FCA : "FCA Innovation – fintech, regtech and innovative businesses" : <https://www.fca.org.uk/firms/innovation>

58 « La FCA rallie onze régulateurs à son idée de « bac à sable » mondial pour la fintech », *L'AGEFI*, 8 août 2018 : <https://www.agefi.fr/fintech/actualites/quotidien/20180808/fca-rallie-onze-regulateurs-a-idee-bac-a-sable-253655>

européenne, il serait ainsi possible de commencer sur des projets spécifiques ou en déterminant des domaines prioritaires.

L'initiative de bac à sable lancée par la DPA norvégienne *Datatilsynet*⁵⁹ en 2020 se distingue de son côté par la démarche de transparence inscrite au cœur de son fonctionnement, l'autorité norvégienne publiant les processus et les résultats au fur et à mesure de l'avancement du bac à sable. Cette démarche peut s'avérer bénéfique non seulement pour les entreprises, mais aussi pour l'ensemble des différentes parties prenantes qui peuvent facilement accéder aux informations. À ce titre, elle pourrait également inspirer la mise en place des futurs bacs à sable réglementaires.

59 Voir : Datatilsynet, "Sandbox for responsible artificial intelligence" : <https://www.datatilsynet.no/en/regulations-and-tools/sandbox-for-artificial-intelligence/>

Conclusion

À l'heure où l'intelligence artificielle fait l'objet d'une vive compétition à l'échelle internationale, cette proposition législative doit permettre à l'Union européenne d'établir ses propres normes en ce domaine. Pour atteindre cet objectif, le règlement définitif devra atteindre l'équilibre recherché entre innovation et respect des droits des individus, tel qu'il est exprimé dans l'exposé des motifs⁶⁰.

Face au caractère imprévisible des systèmes d'intelligence artificielle et à l'ampleur de leur impact, une telle réglementation ne pourra être mise en œuvre correctement sans une gouvernance souple, ouverte aux parties prenantes et aux expertises pertinentes. À l'instar des bacs à sable réglementaires, il s'agira de développer des outils ambitieux qui n'opposent pas régulation et innovation et qui permettront à l'Union européenne de devenir durablement un territoire d'excellence et de confiance de l'intelligence artificielle.

60 L'« approche équilibrée » prônée par la Commission dans le règlement consiste à permettre à l'Europe de « préserver son avance technologique et de faire en sorte que les Européens puissent bénéficier de nouvelles technologies dont le développement et le fonctionnement respectent les valeurs de l'Union et les droits et principes fondamentaux », p.1.

POUR EN SAVOIR PLUS

Renaissance Numérique (2020), « Reconnaissance faciale : Porter les valeurs de l'Europe », 103 pp. : https://www.renaissancenumerique.org/system/attach_files/files/000/000/231/original/Rapport_Reconnaissance_Faciale.pdf?1591797462

Renaissance Numérique (2021), « Encadrement des technologies de reconnaissance faciale : Une approche comparée de la France et du Royaume-Uni », 10 pp. : <https://www.renaissancenumerique.org/publications/encadrement-des-technologies-de-reconnaissance-faciale-une-approche-comparee-de-la-france-et-du-royaume-uni>

Theodore Christakis (2021), “Facial Recognition in the Draft European AI Regulation: Final Report on the High-Level Workshop Held on April 26”, 2021 : <https://ai-regulation.com/facial-recognition-in-the-draft-european-ai-regulation-final-report-on-the-high-level-workshop-held-on-april-26-2021/>

Team AI Regulation (2021), “Facial Recognition in the Draft AI Regulation: Useful Materials” : <https://ai-regulation.com/facial-recognition-in-the-draft-ai-regulation-useful-materials/>

CONTRIBUTIONS

Pour Renaissance Numérique

Jennyfer Chrétien, Déléguée générale, Renaissance Numérique

Jessica Galissaire, Responsable des études, Renaissance Numérique

Guillaume Morat, Senior Associate, Pinsent Masons

Marine Pouyat, Consultante

Annabelle Richard, Avocate associée, Pinsent Masons

Pour la Chaire Legal and Regulatory Implications of Artificial Intelligence

Mathias Becuywe, Ingénieur d'études, Multidisciplinary Institute for Artificial Intelligence, Université Grenoble Alpes

Stéphanie Beltran Gautron, Ingénieure d'études, Multidisciplinary Institute for Artificial Intelligence, Université Grenoble Alpes

Théodore Christakis, Professeur de droit et titulaire de la chaire Legal and Regulatory Implications of Artificial Intelligence, Multidisciplinary Institute for Artificial Intelligence, Université Grenoble Alpes

Maéva El Bouchikhi, Ingénieure d'études, Multidisciplinary Institute for Artificial Intelligence, Université Grenoble Alpes

Alexandre Lodie, Ingénieur d'études, Multidisciplinary Institute for Artificial Intelligence, Université Grenoble Alpes

Anais Trotry, Doctorante, Multidisciplinary Institute for Artificial Intelligence, Université Grenoble Alpes

Nous remercions aussi chaleureusement l'ensemble des participants au séminaire du 10 juin 2021.

À PROPOS

Renaissance Numérique

Renaissance Numérique est le principal think tank français indépendant dédié aux enjeux de transformation numérique de la société. Réunissant des universitaires, des associations, des grandes entreprises, des start-ups et des écoles, il vise à élaborer des propositions opérationnelles pour accompagner les acteurs publics, les citoyens et les acteurs économiques dans la construction d'une société numérique inclusive.

Renaissance Numérique
32 rue Alexandre Dumas - 75011 Paris
www.renaissancenumerique.org

La Chaire Legal and Regulatory Implications of Artificial Intelligence de l'Université Grenoble Alpes

La Chaire Legal and Regulatory Implications of Artificial Intelligence de l'Université Grenoble Alpes (Institut multidisciplinaire en intelligence artificielle, MIAI) associe des experts en droit, économie, informatique et sciences des données, qui travaillent activement dans les domaines de la protection des données, de la vie privée, de la cybersécurité et de l'IA. Son objectif est d'analyser les questions juridiques et réglementaires soulevées par l'intelligence artificielle et de contribuer ainsi aux débats nationaux, européens et internationaux sur ces questions.

AI-regulation.com